

---

## **Domaine politique 6 Développement territorial durable et mobilité**

### **Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (loi sur l'aménagement du territoire, LAT), RS 700**

#### **Art. 13 Conceptions et plans sectoriels**

<sup>1</sup>Pour exercer celles de ses activités qui ont des effets sur l'organisation du territoire, la Confédération procède à des études de base; elle établit les conceptions et plans sectoriels nécessaires et les fait concorder.

### **Ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT), RS 700.1**

#### **Art. 48 Tâches et compétences de l'ARE**

<sup>2</sup>II [l'ARE] élabore les études de base nécessaires à la coordination des activités fédérales, à la collaboration avec les cantons ainsi qu'à l'encouragement de l'aménagement du territoire dans les cantons.